

EXTRAIT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Version amendée et adoptée par l'assemblée générale annuelle de la
CDC Nicolet-Yamaska, le 20 juin 2002

2.1 MEMBRES

La Corporation regroupe trois catégories de membres : le membre actif, le membre associé et le membre solidaire. Les membres actifs doivent constituer les 2/3 du membership de la Corporation, cela excluant les membres solidaires.

Membre actif

Peut être membre actif de la Corporation :

L'organisation communautaire légalement constituée exerçant ses activités en totalité ou en partie sur le territoire de la M.R.C Nicolet-Yamaska et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- elle est née de l'initiative des gens du milieu;
- elle se définit comme constituante d'un mouvement social autonome et est libre de ses orientations, de ses politiques et de ses approches;
- elle s'appuie sur les forces individuelles et collectives des personnes comme agentes de transformation sociale;
- elle favorise la participation de chacun et chacune aux orientations et à la gestion de l'organisation dans laquelle les personnes sont impliquées;
- elle tend à promouvoir dans ses structures et dans ses pratiques les valeurs de justice sociale et l'élimination de la discrimination et de l'oppression;
- elle agit au niveau de l'amélioration de la qualité du tissu social en offrant une approche alternative et globale dans la réponse aux besoins des individus ou des collectivités;
- elle utilise dans ses actions les principes d'éducation populaire autonome.

Membre associé

Peut être membre associé de la Corporation :

Toute organisation qui exerce ses activités en totalité ou en partie sur le territoire de la M.R.C Nicolet-Yamaska et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- elle est légalement constituée;
- elle a un fonctionnement démocratique;
- elle démontre de la solidarité à l'égard du milieu pour un mieux être collectif;
- elle favorise la concertation dans ses actions, entre autres avec les organisations communautaires membres de la Corporation;
- elle manifeste un intérêt évident pour le développement communautaire.

La présente catégorie vise en particulier les groupes suivants : les entreprises d'économie sociale tel que définit dans le cadre de référence de la Corporation, les associations et les clubs sociaux (exemples : AFÉAS, Âge d'Or), les regroupements d'organismes communautaires, les coopératives et tout autre groupe répondant à ces caractéristiques.

Membre solidaire :

Peut être membre solidaire de la Corporation :

Toute personne qui répond aux caractéristiques suivantes :

- elle doit avoir un intérêt marqué pour le mouvement communautaire;
- elle doit aussi répondre à des valeurs de justice sociale, d'élimination de la discrimination et de l'oppression, de respect de la dignité de la personne, de démocratie participative ainsi que de solidarité;
- elle est ou a été militante ou bénévole au sein d'une organisation communautaire;
- elle a une bonne connaissance du mouvement communautaire dans son ensemble.

2.4 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre, toute organisation ou personne doit remplir le formulaire d'adhésion de la Corporation; adhérer aux buts et objectifs de la Corporation, être acceptée comme tel par le conseil d'administration sur résolution, payer la cotisation annuelle s'il y a lieu et respecter toute autre condition que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution.

2.4 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET SUSPENSION

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion, ou parce que l'organisation ou la personne ne répond plus à la définition de membre ou aux conditions d'admission.

2.4 EXCLUSION ET SUSPENSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre :

- s'il ne correspond plus aux critères et règlements de la Corporation;
- si, par ses agissements ou ses déclarations, nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- si un membre n'a manifesté aucun intérêt pour les activités de la Corporation;
- si un membre ne s'acquitte pas de ses responsabilités à l'égard de la Corporation tel que stipulé à l'article 2.6;
- si un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation;
- sur pression de la population ou des membres de la Corporation et pour des raisons valables, il met en péril la crédibilité du mouvement communautaire;

Le conseil d'administration doit signifier au membre par écrit le début du processus devant le mener à la suspension ou à l'exclusion. Il doit lui faire parvenir cette lettre dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre où le sujet sera traité. Le membre a alors le droit de se faire entendre à cette rencontre en confirmant sa présence auprès de la coordination de la Corporation.

La procédure, quelle qu'elle soit, doit assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation du membre en cause et être équitable.

Advenant une suspension ou exclusion, la cotisation annuelle ne sera pas remboursable.

2.5 EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Corporation, d'y participer et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.

2.6 DROITS ET RESPONSABILITÉS DU MEMBRE :

DROITS DU MEMBRE ACTIF

Le membre actif a le droit :

- d'être convoqué et de participer aux assemblées générales ou spéciales de la Corporation;
- de voter et de proposer aux assemblées générales ou spéciales de la Corporation;
- d'être élu au conseil d'administration de la Corporation et de participer aux différents comités de travail mis en place par la Corporation;
- d'être soutenu par la Corporation, selon les mandats et les disponibilités de la Corporation;
- d'être représenté par la Corporation auprès d'instances locales, régionales ou nationales selon les mandats et les disponibilités de la Corporation;
- de recevoir de l'information ainsi que tous les documents pertinents produits par la Corporation;
- de recevoir l'invitation aux formations et aux activités organisées par la Corporation;
- de bénéficier des services collectifs de la Corporation, selon les modalités établies.

RESPONSABILITÉS DU MEMBRE ACTIF

La responsabilité première incombant aux membres de la Corporation est de contribuer à la cohésion et au développement de l'ensemble du mouvement communautaire du territoire. Ce faisant, le membre actif doit adhérer aux objectifs de la Corporation et s'engager à véhiculer les principes et les valeurs de la Corporation. Plus précisément, les responsabilités suivantes sont identifiées :

- de participer aux assemblées générales ou spéciales de la Corporation;
- de consentir à être élu en alternance au conseil d'administration de la Corporation selon des modalités établies par le conseil d'administration;
- de participer aux activités régulières de la Corporation, et dans la mesure du possible, aux comités de travail mis en place;
- d'acheminer les documents pertinents produits à l'interne de l'organisation (exemples : rapport annuel, états financiers, bulletin de liaison);

- de partager ses expertises et ses informations sur des dossiers d'intérêt commun avec la Corporation et ses membres;
- de diffuser, autant que possible, à l'interne et aux membres, l'information ainsi que tous les documents reçus de la Corporation;
- de saisir les occasions d'établir les arrimages sur des dossiers ou des préoccupations, avec la Corporation et les membres concernés;
- de renouveler son adhésion annuellement et d'acquitter sa cotisation annuelle;
- pour les membres actifs non-résidents sur le territoire de la Corporation, de rendre accessible dans la MRC Nicolet-Yamaska, leurs services offerts à la population.

DROITS DU MEMBRE ASSOCIÉ

Le membre associé a le droit :

- d'être convoqué et d'assister aux assemblées générales ou spéciales de la Corporation;
- d'avoir le droit de vote;
- de participer, sur invitation, aux activités et aux différents comités de travail mis en place par la Corporation;
- d'utiliser le support de la Corporation, à la mesure de sa disponibilité;
- de recevoir de recevoir de l'information ainsi que des documents pertinents produit par la Corporation;
- de bénéficier des services collectifs de la Corporation, selon les modalités établies.

RESPONSABILITÉS DU MEMBRE ASSOCIÉ

La responsabilité première incombant aux membres de la Corporation est de contribuer à la cohésion et au développement de l'ensemble du mouvement communautaire du territoire. Ce faisant, le membre associé doit adhérer aux objectifs de la Corporation et s'engage à véhiculer les principes et les valeurs de la Corporation. Plus précisément, les responsabilités suivantes sont identifiées :

- d'assister aux assemblées générales ou spéciales de la Corporation et d'y exercer son droit de vote;
- de participer aux activités régulières de la Corporation, et dans la mesure du possible, aux comités de travail mis en place pour lesquels les membres associés ont été interpellés;
- de diffuser, autant que possible, aux membres de l'organisation, l'information ainsi que tous les documents reçus de la Corporation;
- de partager ses expertises et ses informations sur des dossiers d'intérêt commun avec la Corporation et ses membres;

- d'acheminer les documents pertinents produits à l'interne de l'organisation (exemples : rapport annuel, états financiers, bulletin de liaison);
- de saisir les occasions d'établir les arrimages, sur des dossiers ou des préoccupations, avec la Corporation et les membres concernés;
- de renouveler son adhésion annuellement et d'acquitter sa cotisation annuelle.

DROITS DU MEMBRE SOLIDAIRE

Le membre solidaire a le droit :

- d'être convoqué et d'assister aux assemblées générales ou spéciales de la Corporation;
- de prendre la parole aux assemblées générales ou spéciales de la Corporation;
- de participer, sur invitation, aux activités ou aux différents comités de travail mis en place par la Corporation;
- de recevoir de l'information pertinente ainsi que des documents produits par la Corporation;
- de bénéficier des services collectifs de la Corporation, selon les modalités établies.

RESPONSABILITÉS DU MEMBRE SOLIDAIRE

La responsabilité première incombant aux membres de la Corporation est de contribuer à la cohésion et au développement de l'ensemble du mouvement communautaire du territoire. Ce faisant, le membre solidaire doit adhérer aux objectifs de la Corporation et s'engager à véhiculer les principes et les valeurs de la Corporation. Plus précisément, les responsabilités suivantes sont identifiées :

- d'assister aux assemblées générales ou spéciales de la Corporation et d'y exercer son droit de parole;
- de participer aux activités régulières de la Corporation, et dans la mesure du possible aux comités de travail mis en place pour lesquels les membres solidaires ont été interpellés;
- de partager ses expertises et ses informations sur des dossiers d'intérêt commun avec la Corporation et ses membres;
- de renouveler son adhésion annuellement et d'acquitter sa cotisation annuelle.

2.7 COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est fixée par résolution du conseil d'administration et adoptée en assemblée générale.

L'avis de cotisation est envoyé avec l'invitation à l'assemblée générale. Cependant, la cotisation peut et doit être payée en tout temps entre le 1^{er} avril et la date de l'assemblée générale de l'année en cours afin de se prévaloir de son droit d'assister à l'assemblée générale et le cas échéant de se prévaloir de son droit de vote.

Pour les nouveaux membres, le montant de la cotisation annuelle se paie de façon intégrale lorsque l'adhésion a lieu avant le 31 décembre de l'année en cours. Lorsque l'adhésion a lieu après le 1^{er} janvier, le montant de la cotisation annuelle se paie de façon intégrale et couvre également la cotisation pour l'année financière suivante.